

Motion relative à l'ICHN en zone de montagne

La Chambre d'Agriculture de Lozère réunie en Session le 19 octobre 2018 à Mende, sous la présidence de Madame Christine VALENTIN, adopte la motion suivante :

Considérant que :

- La nouvelle PAC post 2020 est en cours de négociation
- La PAC 2015-2020 a assoupli les critères de l'ICHN (âge, résidence principale en zone défavorisée et en montagne, siège de l'exploitation en zone défavorisée), affaiblissant sa cohérence.
- La PAC 2015-2020 a ouvert une ICHN végétale pour les cultures de ventes
- Seul l'élevage et certaines productions végétales sont éligibles à l'ICHN
- Sont exclues de l'ICHN de nombreuses productions
- Toutes les fermes de Lozère subissent des contraintes liées aux handicaps naturels, y compris des fermes en production de maraîchage, d'apiculture, PPAM, ...
- Ces contraintes sont, tout comme pour les éleveurs, liées :
 - au climat et à l'altitude, ce qui impose d'avoir des bâtiments ou structures adaptées aux périodes hivernales, et ce qui induit des périodes de production plus courtes qu'en zone de plaine, et des niveaux de production inférieurs.
 - mais aussi à la topographie (ex : pente), demandant un matériel adapté, à des transports beaucoup plus difficiles et plus longs, des routes sinueuses, étroites et régulièrement enneigées. Ces transports sont inhérents à l'activité : par exemple les apiculteurs doivent visiter et transhumer leurs ruches, effectuent des trajets sur des routes difficiles, et ont des contraintes fortes pour leurs emplacements de ruchers. La majeure partie de ces fermes exclues de l'ICHN pratiquent la vente directe et en circuits courts. Ces transports sont d'autant plus nécessaires, important et contraignants que notre département a une densité démographique faible (surtout hors période estivale) et qu'il faut optimiser la commercialisation des produits.
- Toutes les fermes représentent de l'emploi dans nos territoires de montagne, et contribuent à sa vitalité.

Demande

Que le montant de l'ICHN montagne soit maintenu au niveau actuel sans application du coefficient stabilisateur, jusqu'à la fin de la programmation PAC et qu'un budget conséquent soit fléchi vers l'ICHN montagne, animal et végétal, dans la PAC post 2020.

Que la PAC post 2020 :

- instaure une définition de l'actif agricole pour l'attribution de l'ICHN
- maintienne le plafonnement à 75 ha, la majoration sur les 25 premiers ha et la transparence GAEC,
- rétablisse les critères d'âge et de localisation du siège d'exploitation en zone de montagne

Qu'une enveloppe complémentaire soit créée pour l'accompagnement des exploitations de montagne, dont la production a un lien au sol, ayant des surfaces pas forcément déclarées à la PAC (ex apiculture) ou de faibles surfaces (ex maraîchage, viticulture, PPAM, petits fruits, volailles plein air...) soient éligibles à l'ICHN et soient considérées de manière égale aux productions actuellement bénéficiaires en zone de montagne. Le montant de l'ICHN devra être cohérent pour les productions sur de faibles surfaces (ex. maraîchage).

Délibérée à Mende, le 19 octobre 2018

La Présidente
Christine VALENTIN

